

**Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2025-04-06**

**du 18 avril 2025**

**modifiant l'arrêté n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022**

**autorisant la société EURENCO**

**à exploiter des installations de développement, d'étude et de fabrication de produits  
énergétiques destinés à l'armement et à l'industrie automobile**

**situé boulevard Charles Garaud**

**24100 Bergerac**

**Modification des conditions d'exploitation**

**La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU le code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;**

**VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques ;**

**VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 autorisant la société SNPE à exploiter un site de production et de commercialisation de poudres propulsives, d'objets en matériaux fibreux combustibles et de nitrofilms, situé Boulevard Charles Garaud à Bergerac dans le département de la Dordogne ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2014 329-0006 du 25 novembre 2014 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement EURENCO ;**

**VU les arrêtés préfectoraux complémentaires et principalement celui n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022 ;**

**VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée par l'exploitant en date du 7 janvier 2025 ;**

**VU la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 6 février 2025 ;**

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en œuvre du projet de 3<sup>e</sup> ligne de fabrication de charges modulaires déposé en date du 20 décembre 2024 et complété par courriel des 14 et 15 janvier 2025 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 14 mars 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 mars 2025 ;

**VU** les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 28 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la décision du 6 février 2025 qui conclut que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications entraîne des évolutions de rubrique ICPE ;

**CONSIDÉRANT** du fait des évolutions des rubriques ICPE applicables au site, il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement liés à la mise en œuvre de 3<sup>e</sup> ligne de fabrication de charges modulaires, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie, les rejets atmosphériques et la gestion des effluents produits ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1. IDENTIFICATION**

La société EURENCO dont le siège social est situé 683 allée des Brantes 84700 SORGUES, qui est autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Bergerac (24100), Boulevard Charles Garaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES ICPE**

Le tableau de classement administratif de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO établi selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022606606 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024, est modifié pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité autorisé	Régime
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables	1566,5 tonnes	A
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles	1194 m <sup>3</sup>	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1100 L	DC
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs	Ceq = 9 701 kg	A
2940	Application de vernis, peintures, colle	312 kg / jour	E
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits explosifs	224,83 tonnes	A
4210	Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique	224,83 tonnes	A (Seuil Haut)
4220	Stockage de produits explosifs	571,92 tonnes	A (Seuil Haut)
4331	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 ou 3	140,1 tonnes	E

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Le projet LI3CM s'implantera sur environ 3 000 m <sup>2</sup> imperméabilisés. Les eaux pluviales interceptées seront infiltrées au droit de la parcelle.	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Le projet générera un rejet d'effluents aqueux estimés à 75 000 m <sup>3</sup> /an soit environ 205 m <sup>3</sup> /jour	D

### ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur la plate-forme industrielle de Bergerac, constituée des sections suivantes du cadastre de la commune de Bergerac :

- BE (parcelles n° 39, 40, 42 à 60, 62, 63, 65, 66, 67, 69 à 75, 77, 80, 81, 83 à 86, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 123 à 141 et 161 à 166, 169, 170) ;
- AZ (parcelles n° 291 à 300, 303, 363, 381 et 382, 390, 391, 45).

### ARTICLE 4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Nature des effluents rejetés	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Bâtiment 670 – Chaudières n°6 et 8	50	1,92	NOx	55 000	8
2	Bâtiment 670 – Unité de cogénération	50	1,6		61 000	8
3	Bâtiment 1087 – Unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment 87	10	0,4	CH4, NOx, CO, COVNM	3 500	5
4	Bâtiment 82 – collage de nitrofilms	2,5	0,15	COV	1 000	5
5	Bâtiment 82 – général cabine	5	0,5	COV	8 000	8
6	Bâtiment 82 – sécherie	5	0,15	COV	1 000	5
8	Bâtiment 1085 – égrenage	5	0,45	COV	4 000	5
7	Bâtiment 1085 – enduction	5	0,45	COV	4 000	5
9	Bâtiment 1085 – étuve	5	0,45	COV	1 000	5
10	Bâtiment 2093 – égrenage	10,7	0,3	COV, poussières	4 000	5
11	Bâtiment 2093 – enduction (**)	10,7	0,65	COV, poussières	20 000	8
12	Bâtiment 2093 – étuve (**)	10,7	0,65	COV, poussières		

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Nature des effluents rejetés	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
				poussières		
13	Bâtiment 91 – cabine de peinture	7	0,6	COV	6400	5
14	Bâtiment 91 – étuve	7	0,25	COV	1100	5
15	Bâtiment 91 – atelier de fabrication de colles et vernis	5	0,32	COV	6700	22
16	Bâtiment 90 – fabrication de tubes RIC chargés	10	0,32	COV	3500	11
17	Bâtiment 87 – atelier de préparation du collodion	10	0,27	COV	4300	20
18-19-20-21	Dépoussiéreur bâtiment BIVIS 1 à 4 (unité POURPRE)	10	0,6	poussières	8300	8
22	Dépoussiéreur bâtiment conditionnement (unité POURPRE)	10	0,7	poussières	13400	8
23	Dépoussiéreur bâtiment mélange POURPRE	10	0,6	poussières	10000	8
24	Unité POURPRE – rejet RTO (traitement des COV)	10,9	0,75	COV	16040	8
25	Unité LI3CM – rejet RTO (traitement des COV)	10	1,02	COV	45000	8

(\*) La hauteur indiquée est celle par rapport au sol

(\*\*) ces deux points de rejet ont un émissaire commun

## ARTICLE 5. VALEUR LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

À la suite de l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024, est ajouté l'article 3.3.7 suivant :

### Article 3.3.7 Valeurs limites en sortie de l'oxydateur thermique régénératif – Projet LI3CM

Les gaz issus de l'oxydateur thermique pour les installations et équipements de la 3<sup>e</sup> ligne charges modulaires respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre ou substance ↓	Concentration maximale
COVTotaux	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/m <sup>3</sup>

## ARTICLE 6. GESTION DES SOLVANTS

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est remplacé et complété par :

### « Article 3.4.2 Plan de gestion des Solvants

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des solvants mis jour annuellement conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Le plan de gestion concerne tous les solvants consommés sur l'ensemble des installations de l'établissement. Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

Les émissions diffuses de solvant de l'unité POURPRE sont limitées à 5 % de la quantité de solvant utilisée sur l'unité.

Les émissions diffuses de solvant de l'unité LI3CM sont limitées à 5 % de la quantité de solvant utilisée sur l'unité. »

## **ARTICLE 7. EAUX POLLUÉES**

À la suite du dernier alinéa de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est ajouté :

Les eaux de process générées par la 3<sup>e</sup> ligne charges modulaires (LI3CM) sont traitées dans la station eaux blanches puis rejetés dans le réseau EC.

Les eaux de lavage des équipements du bâtiment pâte et de ceux du bâtiment de production de charges modulaires sont rejetées dans le réseau EC après filtration.

## **ARTICLE 8. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS**

Le tableau portant sur le point de rejet interne dénommé « sortie de station de traitement des eaux blanches » figurant à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est modifié comme suit :

Le point de rejet interne suivant est également défini :

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>Sortie de la station de traitement des eaux blanches</b>
Coordonnées PK	Sans objet
Coordonnées Lambert II étendu	X = 1503684,35 ; Y = 4185575,92
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	360
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	15 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Caniveau EC
Traitements avant rejet	Traitements physico-chimiques
Conditions de raccordement	Raccordement au caniveau EC

Avant le dernier alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est ajouté

Le point de rejet interne des eaux de lavage des équipements du bâtiment pâte et de ceux du bâtiment de production de charges modulaires est défini comme suit :

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>Eaux de lavage (équipements du bâtiment de production de charges modulaires)</b>
Coordonnées PK	Sans objet
Coordonnées Lambert II étendu	

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	Eaux de lavage (équipements du bâtiment de production de charges modulaires)
<b>Nature des effluents</b>	Eaux industrielles
<b>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	90
<b>Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h)</b>	4 m <sup>3</sup> /h
<b>Exutoire du rejet</b>	Caniveau EC
<b>Traitements avant rejet</b>	Sans objet
<b>Conditions de raccordement</b>	Raccordement au caniveau EC

## ARTICLE 9. VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DES EAUX ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX BLANCHES ET DES EAUX DE LAVAGE

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est modifié comme suit

### « Article 4.3.9 Valeurs limites des émissions des eaux issues de la station de traitement des eaux blanches

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de la station de traitement des eaux blanches et avant mélange avec tout autre effluent, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet interne visé à l'article 4.3.4 (sortie station de traitement des eaux blanches). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations.

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100
Azote global (en N)	30
COT	33
Phosphore	3
Indice Phénol	0,300
Indice Cyanures totaux	0,1
Chrome hexavalent et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,025

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Nickel et ses composés	0,05
Zinc et ses composés	0,300
Manganèse et ses composés	1
Etain et ses composés	2
Fer aluminium et ses composés	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	5
Ions fluorures	15

À la suite de l'article 4.3.16 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est ajouté l'article 4.3.17 suivant :

**« Article 4.3.17 Valeurs limites des émissions des eaux de lavage des équipements du bâtiment de production de charges modulaires**

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet interne visé à l'article 4.3.4 (eaux de lavage des équipements du bâtiment pâtre et de ceux du bâtiment de production de charges modulaires). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations.

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100
Azote global (en N)	30
COT	33
Phosphore	3
Indice Phénol	0,300
Indice Cyanures totaux	0,1
Chrome hexavalent et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,025
Nickel et ses composés	0,05

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Zinc et ses composés	0,300
Manganèse et ses composés	1
Etain et ses composés	2
Fer aluminium et ses composés	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	5
Ions fluorures	15

## ARTICLE 10. EAUX PLUVIALES ISSUES DE L'UNITÉ LI3CM

Après l'article 4.3.18 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est inséré l'article 4.3.19 suivant :

### « Article 4.3.19 Eaux pluviales issues de l'unité LI3CM

Les eaux pluviales issues de l'unité LI3CM peuvent être infiltrées sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- avant mise en service de l'unité LI3CM, les justificatifs permettant de confirmer le respect des dispositions susmentionnées pour ce qui concerne les modalités de traitement et de surveillance des eaux pluviales infiltrées ainsi que l'évaluation des impacts sur les eaux souterraines.
- sous 3 mois après la mise en service de l'unité LI3CM, les analyses des rejets pour les paramètres pertinents dûment justifiés.

Ces justificatifs comprennent le cas échéant le distinguo entre les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux susceptibles de l'être.

## ARTICLE 11. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024, est complété par :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles (rubrique 2714) : <b>TOTAL : 300 m<sup>3</sup></b>
Déchets dangereux	Déchets dangereux à l'exception des déchets pyrotechniques (rubrique 2718) : <b>TOTAL : 25 tonnes</b>
Déchets pyrotechniques	Déchets pyrotechniques (rubrique 2793) : <b>TOTAL : 9 701 kg</b>

## **ARTICLE 12. DÉCHETS ADMIS AU BRÛLAGE**

Les dispositions de l'article 10.12.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 sont supprimées et remplacées par :

« Seuls les déchets internes à la plate-forme et non compatibles avec tout autre mode traitement, y compris par l'incinérateur du site visé au chapitre 10.9, peuvent être brûlées à l'air libre sur le site.

L'exploitant est en capacité de démontrer que les déchets éliminés par brûlage ne peuvent pas être éliminés par tout autre moyen, y compris par incinération. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'exploitant propose une alternative au brûlage à l'air libre des déchets pyrotechniques.

Les déchets détruits par brûlage à l'air libre sont listés à l'article 10.12.1.

La destruction par brûlage des déchets sur le site est autorisée, sans dépasser 351,7 tonnes sur 12 mois glissant. »

## **ARTICLE 13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 13.1 Poteaux et bornes incendie alimentés par des réseaux maillés**

L'article 8.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est complété par :

Concernant la 3<sup>e</sup> ligne charges modulaires, le surpresseur 10 bars, branché sur le réseau d'eau brute existant, est implanté au niveau du Bâtiment 666 pour alimenter le réseau du bâtiment 3718 en robinets d'incendie armé, système d'extinction automatique et deux poteaux incendie.

### **Article 13.2 Systèmes de détection ou d'extinction automatique**

À la suite du 12<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.5.2.5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024, est ajouté :

- bâtiment 3718 : système d'extinction automatique déclenché par une détection optique ou infrarouge.

## **ARTICLE 14. CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES EN CAS DE SINISTRE**

L'article 8.7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, est complété par :

« Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie à prévoir sur la zone de la 3<sup>e</sup> ligne charges modulaires est de 885 m<sup>3</sup>. Les réseaux de collecte des eaux pluviales autour du bâtiment seront équipés d'ouvrage by-pass permettant en cas d'incendie d'orienter les eaux d'extinction, collectées par ces mêmes réseaux, vers le bassin de confinement existant sur le site, d'un volume de 6 100 m<sup>3</sup>. »

## **ARTICLE 15. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR MESURE**

Le premier alinéa de l'article 11.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est remplacé par l'alinéa suivant paragraphe suivant :

« L'exploitant effectue un **contrôle annuel** des émissions atmosphériques canalisées sur les installations visées aux articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.5 et un **contrôle semestriel** sur les installations visées aux articles 3.3.6 et 3.3.7 ce sur les paramètres visés dans ces articles. »

## **ARTICLE 16. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE L'UNITÉ LI3CM**

Après l'article 11.2.1. 3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est inséré l'article suivant :

### **« Article 11.2.1.4 Autosurveillance des émissions diffuses de l'unité LI3CM**

L'exploitant procède à la surveillance des émissions diffuses fugitives et non fugitives de l'unité LI3CM à la fréquence et selon les dispositions prévues par la MTD 22 de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles. »

## **ARTICLE 17. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Le tableau de l'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Point de rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Périodicité de la mesure, type de suivi</b>	<b>Fréquence de transmission des résultats</b>	
Émissaire n°7 aval	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)		
	Température	1301			
	MEST	1305			
	DCO	1314			
	DBO <sub>5</sub>	1313	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
	Azote global	1551			
	Phosphore	1350			
	Hydrocarbures	7009	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	Chrome et ses composés	1389			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Nickel et ses composés	1386			
	Plomb et ses composés	1382			
	Manganèse et ses composés	1394			
	Etain et ses composés	1380			
	Zinc et ses composés	1383			
	Fer, aluminium et composés	7714			
	Indice phénols	1440			
	Indice cyanures totaux	1390			
	Chrome hexavalent et composés	1371			

<b>Point de rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Péodicité de la mesure, type de suivi</b>	<b>Fréquence de transmission des résultats</b>
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)		
	Ion fluorure (en F-)	7073		
	Xylène (somme o,m,p)	1780		
	Nonylphénols*	1958	Prélèvements et analyses semestriels, prélèvements sur 24h, proportionnels au débit	Semestrielle
Effluents chaufferie	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle
	pH	1302		
	Température	1301		
	Matières en suspension totales (MEST)	1305		
	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313		
	Azote global (en N)	1551		
	Zinc	1383		
	Hydrocarbures totaux	7008		
	Manganèse	1394		
	Chrome	1389		
	Cuivre	1392		
	Nickel	1386		
Effluents unité POURPRE	Débit	1420	Analyse en continu	
	pH	1302		
	Température	1301		
	Matières en suspension totales (MEST)	1305		
	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)	Mensuelle
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313		
	Azote global (en N)	1551		
	Phosphore	1350		
	COT	18411	Prélèvements et analyses	

<b>Point de rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Périodicité de la mesure, type de suivi</b>	<b>Fréquence de transmission des résultats</b>	
Effluents en sortie de station de traitement des eaux blanches	Indice Phénol	1440	trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	Indice Cyanures totaux	1390			
	Chrome hexavalent et ses composés	1371			
	Plomb et ses composés	1382	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
	Nickel et ses composés	1386			
	Zinc et ses composés	1383			
	Manganèse et ses composés	1394			
	Etain et ses composés	1380			
	Fer aluminium et ses composés	7714			
	Hydrocarbures totaux	1009			
	Ions fluorures	7073			
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	11060et 1760	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
Effluents en sortie de station de traitement des eaux blanches	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)		
	Température	1301			
	Matières en suspension totales (MEST)	1305			
	Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314			
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313			
	Azote global (en N)	1551			
	Phosphore	1350	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	COT*	18411			
	Indice Phénol	1440			
	Indice Cyanures totaux	1390			
	Chrome hexavalent et ses composés	1371			
	Plomb et ses composés	1382	Prélèvements et analyses		

<b>Point de rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Périodicité de la mesure, type de suivi</b>	<b>Fréquence de transmission des résultats</b>	
	Cuivre et ses composés	1392	mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	Chrome et ses composés	1389			
	Nickel et ses composés	1386			
	Zinc et ses composés	1383			
	Manganèse et ses composés	1394	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	Etain et ses composés	1380			
	Hydrocarbures totaux	7714			
	Ions fluorures	1009			
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	7073	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
Eaux de lavage des équipements du bâtiment de production de charges modulaire	pH	1302	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)		
	Température	1301			
	Matières en suspension totales (MEST)	1305			
	Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314			
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313			
	Azote global (en N)	1551			
	Phosphore	1350	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	COT*	18411			
	Indice Phénol	1440			
	Indice Cyanures totaux	1390			
	Chrome hexavalent et ses composés	1371	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	Plomb et ses composés	1382			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
	Nickel et ses composés	1386			
	Zinc et ses composés	1383			
	Manganèse et ses composés	1394	Prélèvements et analyses trimestriels	Mensuelle	

<b>Point de rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Péodicité de la mesure, type de suivi</b>	<b>Fréquence de transmission des résultats</b>
	Etain et ses composés	1380	prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	
	Hydrocarbures totaux	7714		
	Ions fluorures	1009		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	7073	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle

\* L'exploitant peut surveiller le COT ou la DCO

## **ARTICLE 18. CARACTÉRISATION DES EFFLUENTS DE L'UNITÉ LI3CM**

Après le dernier alinéa de l'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Au plus tard six mois après le démarrage de l'unité LI3CM l'exploitant procède, sur la base de la composition des produits utilisés et de la nature des opérations générant des eaux résiduaires, à un inventaire des substances susceptibles d'être rejetées

Dans les six premiers mois d'exploitation de l'unité LI3CM l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à 3 campagnes mensuelles d'analyses des eaux en sortie de la station de traitement des eaux blanches et des eaux de lavage des équipements du bâtiment de production de charges modulaires portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses sont réalisées sur des prélèvements de 24 h et sur des périodes représentatives des rejets de l'unité.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations dès réception accompagnés de propositions d'adaptation du plan de mesures figurant dans le tableau ci-dessus. »

## **ARTICLE 19. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Après le dernier alinéa de l'article 11.2.6 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2024-09-04 du 04/10/2024, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Au plus tard un an après la mise en service de la 3<sup>e</sup> ligne de charges modulaires, l'exploitant fait procéder par un organisme qualifié à une mesure de bruit en limite de propriété ainsi qu'un niveau des zones à émergences réglementées afin de confirmer que les niveaux de bruit et les émergences maximaux prévue par le présent arrêté sont respectés. »

## **ARTICLE 20. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT 3718 (3<sup>e</sup> ligne de charges modulaires)**

A la suite du chapitre 10.16 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, est ajouté :

« CHAPITRE 10.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT 3718 (3<sup>e</sup> ligne de charges modulaires)

### **Article 10.17.1 Installation concernée**

L'installation visée par le présent article est le bâtiment n°3718 dédié à la fabrication de charges modulaires. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du chapitre 10.1.

### **Article 10.17.2 Quantités maximales autorisées**

La quantité maximale de peinture stockée dans le bâtiment 3718 est 400 kg. Les peintures sont conditionnées en bidons de 1L, 5L, 25 L ou 200 L placés sur rétention adaptée, selon la règle définie à l'article 8.7.

La quantité de produits pyrotechniques stockées ne dépasse pas la valeur fixée à l'annexe 1. Les quantités maximales de produits pyrotechniques autorisées par local, box ou cellule sont précisées dans les études de sécurité au travail établies pour ce bâtiment en application de l'article R. 4462-3 du code du travail.

### **Article 10.17.3 Dispositions constructives**

Les dispositions de l'article 8.3.1 ne sont pas applicables au bâtiment 3718.

Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0, avec les caractéristiques de résistance au feu REI 120 ; et portes et fermetures EI 120 à l'exception des portes extérieures des locaux Cuisson.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une étude technico-économique pour évaluer la faisabilité de mettre en place des portes extérieures REI 120 pour les locaux de cuisson.

Tous les locaux du bâtiment 3718 respectent les dispositions suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 ;
- murs extérieurs des locaux concernés RE 30 ;
- portes EI 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article . Article 10.17.4 Vantaux de décharge**

Des vantaux de décharges sont installés en toiture des zones où le risque de dégagement d'un flux important d'un gaz de combustion existe en cas d'incendie. Ils s'ouvrent sous une surpression de 6 mbars.

Les zones équipées des vantaux de décharge en toiture sont les suivantes :

- deux locaux de séchage des modules,
- deux locaux de dosage de poudre,
- deux locaux de chargement des modules,
- local d'emballage des charges modulaires,
- quatre locaux de stockage poudres,
- deux locaux fardeaux pleins,
- deux boxes de stockage des tubes allumeurs chargés,
- deux locaux de déconstruction modules.

#### **Article 10.17.5 Dispositions spécifiques à certains locaux**

Le local des presses est équipé en partie haute d'un extracteur d'air et d'une prise d'air frais.

Les parois des locaux de cuisson sont conçues pour résister à une surpression de 7 kPa.

Les trois locaux de cuisson respectent les dispositions suivantes :

- les portes extérieures doivent rester fermées en permanence ;
- les portes ne sont ouvertes qu'en cas de maintenance ;
- l'atelier de production doit être mis à l'arrêt lors d'une ouverture de porte ;
- ne jamais laisser de personnel dans ces locaux, lorsque l'atelier est en production (entièvement automatisé).

#### **Article 10.17.6 Détection incendie**

Tous les locaux du bâtiment de fabrication sont équipés d'une détection d'incendie adaptée : détection optique ou infrarouge.

#### **Article 10.17.7 Système de déluge**

Le système de centralisation de la mise en sécurité incendie contrôle la commande de système de déluge actionnable automatiquement suite à une détection d'incendie dans la zone concernée.

Les locaux et équipements équipés du système de déluge sont les suivants :

- local de stabilisation des corps et des couvercles après cuisson,
- machines de découpe des corps et des couvercles,
- local de séchage des modules,
- local de dosage de poudre,
- local de chargement des modules,
- local de contrôle des produits finis,
- local d'emballage des charges modulaires,
- local stockage peinture,
- locaux enduction,
- locaux de déconstruction.

#### **Article 10.17.8 Robinets d'incendie armés (RIA)**

Le bâtiment 3718 est équipé de sept RIA connectés au réseau incendie et répartis sur l'ensemble du bâtiment.

#### **Article 10.17.9 Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Le volume d'eau à confiner lors d'un incendie du bâtiment 3718 est de 885 m<sup>3</sup>.

Des vannes de sécurité, actionnables en tous temps, permettent de le retenir dans le bassin de confinement de l'établissement visé à l'article 14.

Ces vannes font l'objet de tests périodiques de manœuvrabilité et d'une maintenance appropriée. L'exploitant est en mesure de le justifier à tout moment.

#### **ARTICLE 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE NITROCELLULOSE EN FÛTS OU EN CAISSE**

Les articles 10.8.1 et 10.8.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont supprimés.

La première phrase de l'article 10.8.4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est supprimée et remplacée par : « Une détection incendie est installée au sein des bâtiments stockant de la nitrocellulose en fûts ou en caisses (hors en cours et zone de process) »..

#### **ARTICLE 22. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED ( directive 2010/75/UE)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service de l'unité LI3CM une comparaison des aménagements et modalités de fonctionnement d'exploitation de la dite unité par rapport aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

Cette transmission est accompagnée d'un plan d'action permettant de résorber les écarts éventuels.

Avant la mise en service de l'unité LI3CM, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'espace occupé par la dire activité.

#### **ARTICLE 23. ANNEXES**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24. PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Bergerac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 25. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 26.

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bergerac, ainsi qu'à la société EURENCO.

Périgueux, le

18/04/25

La préfète,



Marie AUBERT